

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-106

**Objet : TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ESPACE LES MATS-TRUS**  
**LOT 5 : MENUISERIE INTERIEURE**  
**LOT 9 : CHAUFFAGE – VENTILATION – SANITAIRE – PLOMBERIE**

**Le maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert a décidé de lancer une consultation pour les travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus,
- **CONSIDERANT** qu'une consultation a été initialement lancée le 26 mars 2024 mais qu'aucune candidature ni aucune offre n'a été reçue pour les lots 5 et 9,
- **CONSIDERANT** que la décision du Maire n°2024-078 en date du 3 juin 2024 a déclaré ces deux lots sans suite au motif d'infructuosité et a autorisé le lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour ces lots, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la Commande Publique,
- **CONSIDERANT** qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été lancée le 25 juin 2024 pour ces deux lots avec une date limite de remise des offres au 9 juillet 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot n°5 à l'entreprise MENUISERIE GENEVRIER pour un montant forfaitaire de 55 732,40 €HT (PSE non retenue).

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le lot n°9 à l'entreprise SAS PERBET pour un montant forfaitaire de 44 351,04 €HT (PSE 3 « Traitement réseaux eau froide » retenue).

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise aux entreprises précitées, pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, le 19 juillet 2024

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240719-D2024-106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2024